
Yaoundé, le 05 mars 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- **Les Chefs de Divisions ;**
- **Les Chefs de Centres Principaux des Impôts.**

Objet: *Précisions complémentaires sur les dispositions fiscales de la Loi de Finances 2008.*

La circulaire n°0002/MINFI/DGI/LC/L du 11 janvier 2008 a précisé les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2008. Toutefois, compte tenu de difficultés d'interprétation supplémentaires portées à mon attention, j'ai l'honneur de vous indiquer les précisions complémentaires suivantes.

1) Sur le traitement fiscal du petit matériel et outillage de montant unitaire compris entre 200 000 et 400 000

a- petit matériel acquis avant le 1^{er} janvier 2007

J'appelle votre attention sur le fait que le seuil du petit matériel obligatoirement immobilisable institué par la Loi de Finances 2008 (F CFA 400 000 francs) ne vaut que pour les matériels acquis pour compter du 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les matériels acquis avant cette date et inscrits à l'actif du bilan, ils doivent continuer à faire l'objet d'amortissements conformément aux taux en vigueur.

b- Valeur à prendre en compte pour l'application du seuil de 400 000 lorsque la TVA ayant grevé le matériel est non déductible

Pour l'appréciation du seuil de 400 000 francs fondant l'inscription à l'actif du bilan, la valeur du matériel à prendre en compte est celle hors taxes. Toutefois, lorsque la TVA ayant grevé le petit matériel et outillage n'est pas déductible, le montant à prendre en compte est le montant TTC dudit matériel, celui-ci étant en l'espèce immobilisé TTC.

2) Sur l'application ou non du prorata de déduction inhérent à l'exonération de TVA d'amont pour les projets structurants

En ce qui concerne l'exonération de la TVA d'amont pour les projets structurants et son influence sur le prorata de déduction des fournisseurs des entreprises éligibles au régime desdits projets, une solution plus globale y sera trouvée et vous sera communiquée en temps opportun.

3) Sur la patente

a- Les transformations d'entreprises et l'exonération de patente

Au plan juridique, la fusion, la scission ou la mutation d'une entreprise individuelle en entreprise sociétaire aboutissent effectivement à la création d'entités nouvelles distinctes de celles anciennes, laquelle nouveauté est notamment matérialisée par un nouvel enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En conséquence, les entreprises issues de transformations d'entreprises anciennes doivent être regardées comme nouvelles au sens fiscal pour le bénéfice de l'exonération de patente.

b- L'exonération de patente et sa portée sur la contribution des licences

La contribution de licences étant assise sur celle des patentes, vous voudrez bien noter que l'exonération de patente entraîne également exonération de la contribution des licences.

4) Sur le caractère cumulatif ou alternatif des critères de la mauvaise foi

La circulaire a retenu une série de critères pour l'appréciation de la mauvaise foi du contribuable fondant l'application des pénalités y afférentes. Je précise que ces critères doivent être considérés de façon alternative et non cumulative.

5) Sur l'exercice du droit de communication par les Centres Principaux vis-à-vis des contribuables de la DGE

Le principe de l'Interlocuteur fiscal unique, qui est un simple principe de bonne gestion administrative des contribuables, ne s'oppose pas à l'exercice par un service fiscal, autre que celui gestionnaire, des compétences qui relèvent simplement de la quête du renseignement fiscal, sans rapport avec la gestion du contribuable concerné.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de coordination de l'action de l'Administration fiscale en la matière, je demande aux Chefs de Centres Principaux de transmettre à la DECF leurs demandes afférentes à l'exercice du droit de communication auprès des entreprises de la DGE.

Je tiens la main ferme au respect scrupuleux des présentes prescriptions dont toute difficulté supplémentaire devra m'être portée.

Le Directeur Général des Impôts

(é) Laurent NKODO